



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Communauté de Communes Médoc Atlantique, représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 octobre 2019,

d'une part,

et

La Commune de LACANAU, représentée par son maire dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Commune met à la disposition pour les besoins du service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme de la Communauté de Communes Médoc Atlantique à hauteur de 40 % de leur temps de travail les agents suivants :

- Laurence PETIT, instructrice ADS, fonctionnaire titulaire de catégorie Rédacteur principal de 2ème classe,
- Adrian FRULEUX, instructeur ADS, fonctionnaire titulaire de la catégorie Adjoint administratif territorial,
- Françoise CABROL, assistante administrative, fonctionnaire titulaire de catégorie Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Liliane DA SILVA, assistante administrative, fonctionnaire titulaire de catégorie Adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 2 : Nature des fonctions

Dans le cadre de cette mise à disposition, les agents mentionnés à l'article 1, exerceront les fonctions d'instructeurs des autorisations d'urbanisme.

A ce titre, ils assureront pour le compte de la Communauté de Communes notamment les missions suivantes : *les activités liées à l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme, à l'exclusion du traitement des CUA, de l'urbanisme opérationnel et réglementaire, de l'accueil et du renseignement des pétitionnaires.*

Article 3 : Durée de la mise à disposition

Les agents mentionnés à l'article 1, sont mis à disposition de la Communauté de Communes, à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans. Cette mise à disposition pourra être renouvelée.

Article 4 : Conditions d'emploi

Le travail des agents est organisé par la Commune dans les conditions suivantes : 40 % d'un temps complet avec maintien sur le lieu de travail actuel et utilisation des logiciels communautaires.

La Commune prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire régis par les dispositions de l'article 57 (1° et 2°) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et en informe la Communauté de Communes.

Article 5 : Rémunération

Les agents mentionnés à l'article 1, continueront à percevoir de la Commune la rémunération correspondant à leur grade d'origine sur la base des dispositions en vigueur.

A ce titre, outre leur traitement de base complété, le cas échéant, du Supplément Familial de Traitement, ils bénéficieront du régime indemnitaire correspondant au grade qu'ils détiennent et aux fonctions exercées.

Ils bénéficieront des droits à l'avancement liés à leur qualité de fonctionnaire.

Article 6 : Remboursement de la rémunération :

La Communauté de Communes remboursera à la Commune le montant de la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, soit 40 % d'un temps plein, les cotisations et contributions y afférentes, ainsi que les charges mentionnées au deuxième alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 susvisé, dans les conditions qui y sont prévues.

Article 7 : Contrôle et évaluation de l'activité

L'entretien annuel et l'évaluation du travail de l'agent sera réalisé par la Commune, après demande d'information auprès de la Communauté de Communes.

Article 9 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition des agents peut prendre fin :

- au terme fixé à l'article 3 de la présente convention ;
- avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, à la demande de l'agent, de la Communauté de Communes Médoc Atlantique ou de la Commune. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 6 mois ;
- en cas de faute disciplinaire, sans préavis, par accord entre la Communauté de Communes Médoc Atlantique et la Commune.
- Si, à la fin de leur mise à disposition, les agents ne peuvent être affectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Fait à Soulac-sur-Mer, le

Signature des agents qui certifient avoir pris connaissance des conditions de leur mise à disposition et en accepter les termes.

Fait à
Le

,

Fait à
Le

,

Fait à
Le

,



Pour la **Communauté de Communes**
MEDOC ATLANTIQUE

Le Président,

Xavier Pintat
Xavier **PINTAT**

Pour la Commune de
LACANAU
Le Maire,

Laurent **PEYRONDET**

La présente convention sera :

- notifiée aux intéressé(e)s ;
- Transmise, accompagnée de l'arrêté de mise à disposition, au représentant de l'Etat